Ottawa, le 1^{er} décembre 2006

AVIS DES DOUANES 660

Sommaire du Règlement relatif à l'application de la résolution des Nations Unies visant la République démocratique populaire de Corée

- 1. Le présent avis est pour informer les exportateurs et les importateurs des principales dispositions prévues au Règlement relatif à l'application de la résolution des Nations Unies visant la République démocratique populaire de Corée (Règlement) relativement à l'interdiction frappant les marchandises importées de la République démocratique populaire de Corée (RDPC) et exportées vers ce pays. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) collaborera avec les Affaires étrangères et Commerce international Canada (AECIC) à l'administration du Règlement.
- 2. L'autorisation d'interdire l'exportation de marchandises spécifiées vers la RDPC et leur importation à partir de ce pays est énoncée aux articles 3 et 5 du Règlement.

Interdictions

- 3. Le Règlement interdit à toute personne au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du pays d'exporter, de vendre, de fournir, de transférer ou d'expédier, directement ou indirectement, les articles suivants à la RDPC :
 - a) chars de combat, véhicules de combat blindés, systèmes d'artillerie de grand calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de combat, missiles ou systèmes de missiles ou matériel connexe et pièces de remplacement, ou autres armes et matériel connexe, comme le déterminera subséquemment le Conseil de sécurité de l'ONU;
 - *b)* marchandises contribuant au programme d'armement de la RDPC, énoncées aux documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/853 de l'ONU;
 - c) articles de luxe, notamment les bijoux, les gemmes, les métaux précieux, les montres, les cigarettes, les boissons alcoolisées, les parfums, les vêtements et accessoires de couturiers, les fourrures, l'équipement de sport, les aéronefs privés, l'épicerie fine et les ingrédients, le homard, les ordinateurs, les téléviseurs et autres appareils électroniques.

- 4. Le Règlement interdit à toute personne au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir les articles suivants :
 - a) chars de combat, véhicules de combat blindés, systèmes d'artillerie de grand calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de combat, missiles ou systèmes de missiles ou matériel connexe et pièces de remplacement, ou autres armes et matériel connexe, comme le déterminera subséquemment le Conseil de sécurité de l'ONU;
 - *b)* marchandises contribuant au programme d'armement de la RDPC, énoncées aux documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/853 de l'ONU
- 5. Aucune personne au Canada ou aucun Canadien à l'étranger ne doit sciemment faire quoi que ce soit qui cause, aide ou favorise, ou encore quoi que ce soit susceptible de causer, d'aider ou de favoriser toute action ou articles énoncés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus (comme l'interdisent les articles 3 et 5 du Règlement visant la RDPC).

Mise en garde

- 6. Les agents des services frontaliers doivent communiquer avec le AECIC pour déterminer si certaines marchandises peuvent être exportées (ou autrement dit être envoyées) vers la RDPC, ou être importées (ou autrement dit venir) de la RDPC. Ceci s'applique également à toute question concernant les définitions (produits de luxe, armes et pièces connexes et marchandises contribuant au programme d'armement de la RDPC) ou à toute autre question nécessitant une interprétation.
- 7. Le présent avis ne fournit qu'un bref résumé de vos obligations en vertu du Règlement. L'ASFC vous recommande de consulter le Règlement lui-même pour obtenir de plus amples renseignements. Le texte complet du Règlement et ceux des interdictions connexes sont affichés sur le site Web du AECIC au : www.maeci.gc.ca.

Renseignements additionnels

8. Le Mémorandum ministériel D19-11-1, *Loi sur les Nations Unies – Sanctions commerciales*, donne des renseignements supplémentaires d'ordre général sur les sanctions commerciales.



9. Pour obtenir de l'information sur l'administration du Règlement par l'ASFC, veuillez communiquer avec la division suivante :

Division des partenariats 150, rue Isabella, 8^e étage Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-957-6868 Télécopieur : 613-946-1520

10. Pour obtenir de l'information concernant les sanctions commerciales prévues à la *Loi sur les Nations Unies* ou à ses règlements d'application, veuillez communiquer avec le AECIC à l'adresse suivante :

Nations Unies, droits de la personne et économie Division des services juridiques (JLH) Affaires étrangères et Commerce international Canada Immeuble Lester B. Pearson 125, promenade Sussex Ottawa ON K1A 0G2

Téléphone : 613-995-1108 Télécopieur : 613-992-2467

